CONSEIL COMMUNAL DE BAVOIS



Décisions prises par le Conseil communal de Bavois lors de sa séance du mardi 8 mars 2022

Point 3: Approbation du procès-verbal de la séance du 14 décembre 2021

Le Conseil communal a approuvé le procès-verbal de la séance du 14 décembre 2021.

Point 5: Rénovation du bâtiment de la Bourse des pauvres

Le Conseil communal a décidé de ne pas autoriser la Municipalité à effectuer les travaux de rénovation du bâtiment de la Bourse des pauvres tels que présentés.

Point 6 : Suite du projet des apports de terre sur les terrains humifères de la Commune de Bavois sur les parcelles N°s 108, 136 et 149

Le Conseil communal a décidé :

- d'autoriser la Municipalité à effectuer les travaux présentés sur les parcelles N°s 108, 136 et 149 pour un montant de Fr. 147'000.- ;
- de financer ce montant par la trésorerie courante ;
- d'amortir comptablement ces travaux sur une durée de 10 ans après déduction des subventions à recevoir ;
- de décharger les commissions de gestion et finances et ad hoc de leur mandat.

Point 7 : Rénovation de la grande salle

Le Conseil communal a décidé :

- d'accorder un crédit de Fr. 73'000.- à la Municipalité pour financer l'étude en vue de la rénovation de la grande salle;
- de l'autoriser à financer cette étude par la trésorerie courante ;
- que ce montant soit ajouté au coût de construction et amorti comptablement à l'issue des travaux ;
- de décharger les commissions de gestion et finances et ad hoc de leur mandat.

Point 8 : Motion de Monsieur Daniel Schwab

Le Conseil communal a décidé :

- d'accepter la recevabilité de la motion de Monsieur Daniel Schwab et son traitement par la Municipalité.

Norbert Oulevay Président CONNUNAL *

Dominique Saugy Secrétaire

Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de dix jours (art. 110 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al.3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art 110 al.3 LEDP (art. 110a al.1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art.110a al. 1et 105 1bis et 1ter par analogie).